

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

14429

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la déclaration simplifiée d'exploitation présentée le 21 décembre 1994 par la SCV des LEVES-SAINTE ANDRE ET LA ROQUILLE à Les Lèves et Thoumeyragues,

VU la lettre du 15 septembre 1995 donnant acte du bénéfice de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour une capacité de production de 150170 hectolitres par an,

VU la demande et les plans annexés produits le 23 juin 2005 par la SCV des LES LEVES-SAINTE ANDRE ET LA ROQUILLE,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 11 octobre 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 septembre 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 10 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,

CONSIDÉRANT la situation administrative antérieure de cette cave coopérative,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant en ce qui concerne en particulier le traitement des effluents et la prévention des sinistres (incendie et fuite accidentelle de vin),

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

====

<p style="text-align: center;">TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</p>
--

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative de Vinification des Lèves Saint André et la Roquille représentée par le Président de son Conseil d'Administration dont le siège social est situé à Les Lèves Thoumeyragues est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Les Lèves Thoumeyragues, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2251	1	A	Préparation, conditionnement de vins	Chais	Production	20 000	hl/an	100 000	hl/an
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	Compression Surpresseurs Réfrigération	Puissance	50	kW	465	kW
2910		NC	Installation de combustion	Chaufferie, 3 chaudières	Puissance	2	MW	0,98	MW
1131		NC	Emploi ou stockage de substances toxiques	Stockage SO ₂	quantité	200	kg	<200	kg
1432	2	NC	Stockage de liquide inflammable (fioul)	5 cuves	volume	10	m ³	1,7	m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Surfaces
Lèves-Sainte André-La Roquille	AO	14	5 a 48 ca
		192	6 a 65 ca
		207	65 a 11 ca
	AB	79	77 a 65 ca
		80	15 a 01 ca
		81	20 a 58 ca
		84	1 a 24 ca
TOTAL			1 ha 91 a 72 ca

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface des bâtiments représente 2125m²

Bâtiment	Ossature	Couverture	Hauteur	Surface au sol
Vieille cave	Béton	tuiles	20 m	1350 m ²
Bâtiment H et F	Bois et béton	Panneau sandwich	20 m	575 m ²
Ateliers + cantine	Briques	Everite	5,5m	200 m ²

La cuverie extérieure, voies de circulation et parkings représentent 15 447m²

Le site comprend un bâtiment ancien (vieille cave), attenant à celui-ci 2 bâtiments H et F plus récents. Face à cet ensemble de bâtiment, on trouve l'atelier, la cantine du personnel et la cuverie extérieure.

La cuverie est constituée de la façon suivante :

Nombre de cuves	Volume unitaire hl	Volume de l'ensemble hl	Nature
48	40 à 3300	30 900	Acier revetu
173	60 à 1730	94 590	Inox
115	75 à 1450	32 780	Ciment
11	200 à 280	2 840	Polyester
347		161 110	

Cette cuverie se décompose à l'extérieur en 4 zones

Zone	Localisation	Capacité en hl	Nombre	Capacité totale en hl
1	Ouest	3 300	3	9 900
2	Nord-Ouest	1000	10	10 000
3	Est	410	17	6 970
		490	20	9 800
		960	4	3 840
		1730	4	6 920
		550	20	11 000
4	Nord	400	24	9 600
		500	50	25 000
		600	7	4 200
		800	7	5 600
		350	3	1 050
		380	3	1 140
		280	8	2 240
		200	1	200
CAPACITE CUVERIE EXTERIEURE EN HL				107 460

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : Cinq personnes travaillent sur le site, qui est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Process et diverses activités :

- Vinification en rouge blanc et rosé : Eraflage, fermentation en cuve, pressurage, soutirage, filtration et élevage.
- Le stockage du vin sur le site se fait en vrac. Le vin est expédié par camion au centre d'embouteillage.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 1). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - la Sous-Préfète de Libourne,
 - le Maire de Les Lèves et Thoumeyragues,
 - l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 10.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 11.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 11.2 - Intégration dans le paysage

article 11.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

article 11.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 15.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 15.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 15.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 15.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Article 16.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours représentent environ 6 500 m³/an. L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la commune. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pendant les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 18.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 16 et 17 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 18.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 18.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 19 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 19.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales
- Les eaux résiduaires urbaines (eaux vannes, eaux sanitaires etc.)
- Les eaux résiduaires industrielles.

Article 19.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 19.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 19.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 19.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

- Les eaux pluviales : Elles rejoignent le milieu naturel via un fossé communal de bord de route. La partie des eaux pluviales des zones de cuveries non couvertes vont directement à la lagune de stockage des effluents.
- Les eaux résiduaires urbaines, eaux vannes : La consommation d'eau sanitaire est estimée à environ 53m³/an. Les eaux sont traitées en fosses septiques et drains d'épandage (ancienne cave). La majeure partie est traitée par un système d'épuration autonome. Une fois traité, le rejet est réalisé dans le fossé bord de route.
- Les eaux résiduaires industrielles : Les eaux résiduaires industrielles sont constituées essentiellement des eaux de lavage et de rinçage des cuves, sols et tuyauteries et des eaux pluviales de la zone de cuverie extérieure. Le volume des effluents (avec eaux pluviales) est de 9500 m³. Les effluents sont dirigés vers un bac tampon de 25 m³ de capacité qui réalise une décantation primaire. Les effluents sont ensuite envoyés sur le site d'embouteillage voisin UNIVITIS où se trouve un dégrilleur et une fosse de relevage. Les effluents sont ensuite dirigés par pompe via un réseau de canalisation dans une lagune de stockage de 4000m³. Les effluents sont ensuite épandus.

Le stockage des effluents, les épandages et leur suivi sont assurés par l'Union de Coopératives agricoles UNIVITIS. Les conditions d'épandage sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 donnant autorisation à l'Union de Coopératives agricoles UNIVITIS. Une convention du 21 mai 1999 précise les conditions de responsabilité, de contrôle et de suivi des effluents.

Article 19.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

article 19.6.2 - Aménagement

a) : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 19.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 19.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum

Article 19.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Une partie des eaux domestiques est traitée en fosses septiques et drains d'épandage, l'autre partie est rejetée au fossé après traitement. Les eaux épurées sont tenues de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur les valeurs limites en concentration indiquées à l'article 17.9

Article 19.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration indiquées à l'article 17.9.

Article 19.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 17.9 par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 19.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 20 : PRINCIPES DE GESTION

Article 20.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 20.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 20.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Article 20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 20.6 - Déchets produits par l'établissement

Désignation	Code	Quantité annuelle	Stockage	Mode d'élimination
Rafles	02 07 01	250 m ³	Bennes	Valorisation agricole
Marc	02 07 99	823 t	Camions distillateur	Distillerie
Lies	02 07 99	183 m ³	Cuves à vin	Distillerie
Terre de filtration	02 07 99	20 t	Bennes	Valorisation agricole
Tartre	02 07 99	1,5 t	Bacs	S.A.Faure
Huiles	13 02 99	500 l	Fût dans local	SRRHU organisme agréé
DIB	20 03 01	15 m ³	Conteneur	SICTOM Castillon La Bataille
Papier carton	15 01 01	10 m ³	Conteneur	SICTOM Castillon La Bataille
Soude	02 07 03	2 m ³	Conteneur	S.A.Faure

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 21.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 22.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 22.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 20.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 25.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 25.2 - Protection contre l'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 25.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « Coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 25.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 25.5 - Appareil réfrigération et de compression :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

ARTICLE 26 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 26.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 26.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Article 26.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 26.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 26.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 27.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 27.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 27.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 27.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 27.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 27.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 28 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 28.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au à l'article 21.

Article 28.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 28.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense extérieure :

Poteau incendie :

Nature du point d'eau, Numéro	Diamètre canalisation	Adresse	Distance du projet
PIN°4	/	Face à la poste Bourg Les Lèves et Thoumeraygues	Moins de 400m

Réserve d'eau : Réserve d'eau de 400m³ se situant de l'autre côté de la route D672 à 200 mètres aménagée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions de l'hydrant existant répond aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Défense intérieure :

Extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux.

Article 28.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 28.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 28.6 - Dégagements

Conformément à l'article R253-4-6 du Code du Travail, les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les parties formant cul de sac.

Article 28.7 - Désenfumage

Conformément à l'article R235-4-8 du code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100m² et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1m².

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

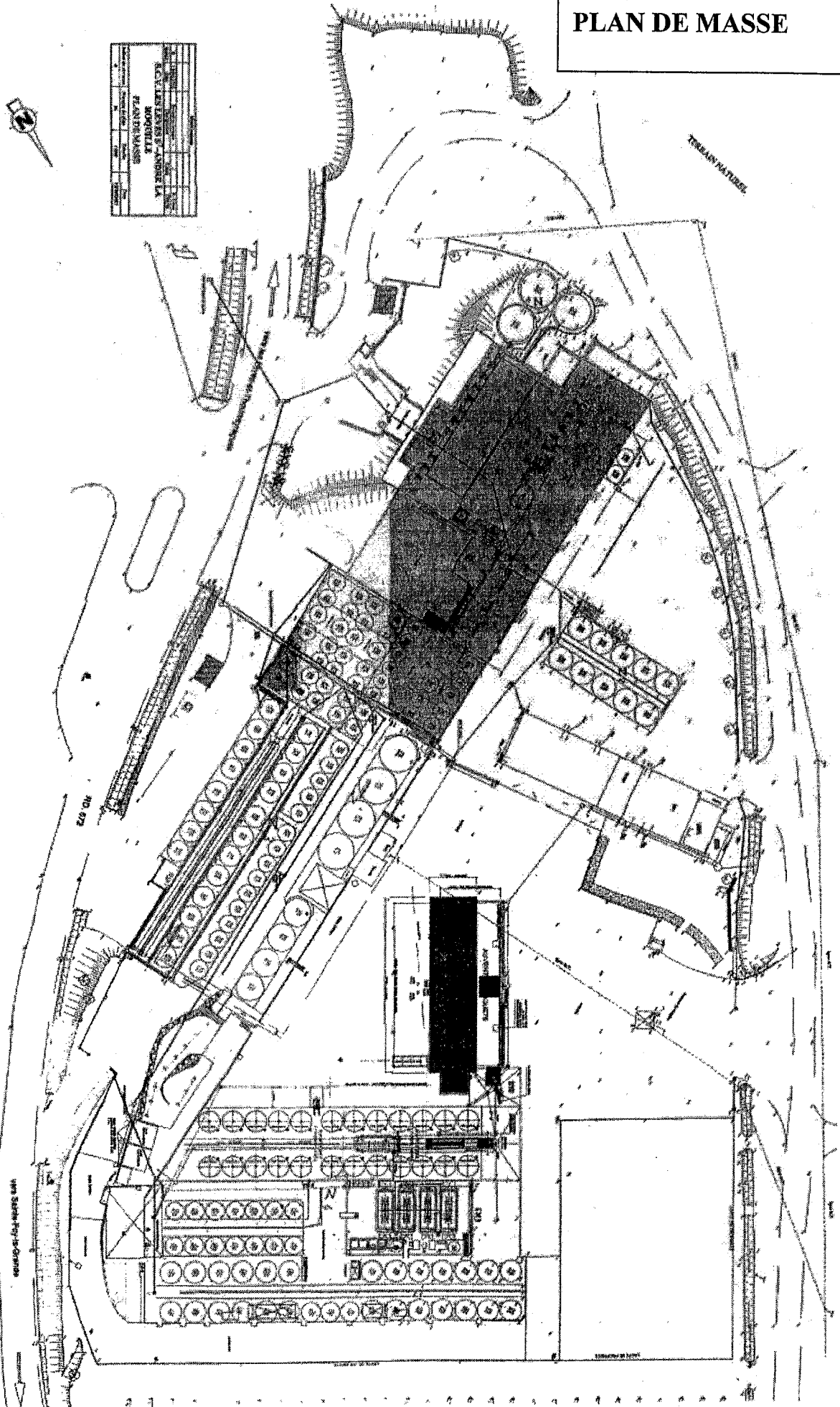
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

TITRE 9 : ECHEANCES

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants. Les nouvelles constructions sont exclues de ce dispositif dérogatoire et devront être conformes aux règles en vigueur au moment de leur achèvement.

OBJET	DATE
RISQUE INCENDIE	
Contrôle des hydrants	Fin 1 ^{er} trimestre 2006
Aménagement de la réserve incendie conformément aux prescriptions du SDIS (voir annexe III du présent arrêté)	Fin 1 ^{er} trimestre 2006

**ANNEXE 1
PLAN DE MASSE**



ANNEXE 2

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, _____ installateur ou vérificateur du poteau d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement appartenant à la cave coopérative de Les Lèves et Thoumeyragues, commune de Les Lèves et Thoumeyragues, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le, l'hydrant est conforme à la norme NFS 61.213 et est implanté conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques

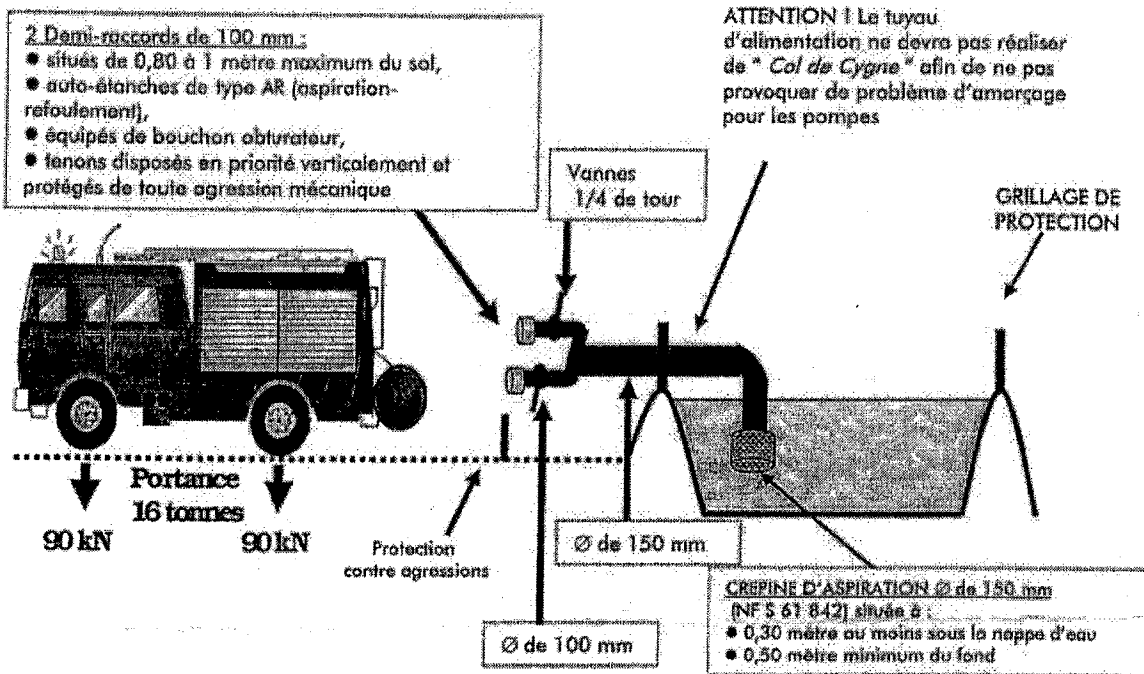
Hydrant	Emplacement	Séparément		Simultanément	
		Débit (m ³ /h)	Pression (bar)	Débit (m ³ /h)	Pression (bar)
PI n°4					

fait à _____ le _____
pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

ANNEXE III AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³



◆ **Remarques complémentaires :**

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

◆ **Exemple : pour une réserve de 720 m³**

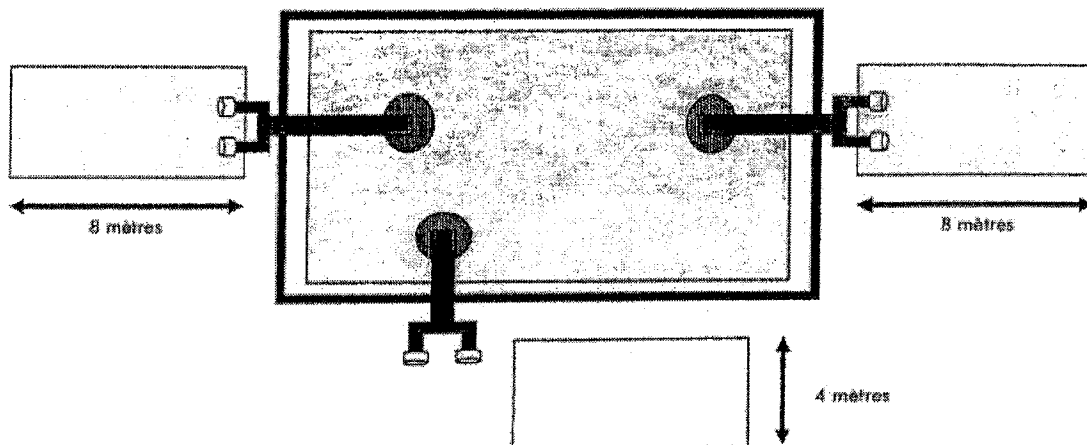


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
<i>Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration</i>	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement</i>	3
<i>Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation</i>	3
<i>Article 2.4 - Consistance des installations autorisées</i>	4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
<i>Article 5.1 - Porter à connaissance :</i>	5
<i>Article 5.2 - Equipements abandonnés</i>	5
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement</i>	5
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant</i>	5
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité</i>	5
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	6
ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS	6
ARTICLE 9 : EXECUTION	7
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
<i>Article 10.1 - Objectifs généraux</i>	8
<i>Article 10.2 - Consignes d'exploitation</i>	8
ARTICLE 11 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
<i>Article 11.1 - Réserves de produits</i>	8
<i>Article 11.2 - Intégration dans le paysage</i>	8
ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
<i>Article 13.1 - Déclaration et rapport</i>	9
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
<i>Article 15.1 - Dispositions générales</i>	9
<i>Article 15.2 - Pollutions accidentelles</i>	10
<i>Article 15.3 - Odeurs</i>	10
<i>Article 15.4 - Voies de circulation</i>	10
<i>Article 15.5 - Emissions et envols de poussières</i>	10
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET	10
<i>Article 16.1 - Dispositions générales</i>	10
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
<i>Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau</i>	11

<i>Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	11
ARTICLE 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
<i>Article 18.1 - Dispositions générales</i>	11
<i>Article 18.2 - Plan des réseaux</i>	11
<i>Article 18.3 - Entretien et surveillance</i>	12
<i>Article 18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	12
ARTICLE 19 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
<i>Article 19.1 - Identification des effluents</i>	12
<i>Article 19.2 - Collecte des effluents</i>	12
<i>Article 19.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	12
<i>Article 19.4 - Entretien et conduite des installations de traitement</i>	13
<i>Article 19.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	13
<i>Article 19.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	13
<i>Article 19.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	14
<i>Article 19.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	14
<i>Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant épandage</i>	14
<i>Article 19.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	14
<i>Article 19.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement</i>	14
<i>Article 19.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	15
<i>Article 19.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	15
TITRE 5 : DECHETS	15
ARTICLE 20 : PRINCIPES DE GESTION	15
<i>Article 20.1 - Limitation de la production de déchets</i>	15
<i>Article 20.2 - Séparation des déchets</i>	15
<i>Article 20.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	16
<i>Article 20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	16
<i>Article 20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	16
<i>Article 20.6 - Déchets produits par l'établissement</i>	16
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES	17
<i>Article 21.1 – Aménagements</i>	17
<i>Article 21.2 - Véhicules et engins</i>	17
<i>Article 21.3 - Appareils de communication</i>	17
ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
<i>Article 22.1 - Valeurs limites d'émergence</i>	17
<i>Article 22.2 - Niveaux limites de bruit</i>	17
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
ARTICLE 23 : PRINCIPES DIRECTEURS	18
ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES RISQUES	18
<i>Article 24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	18
ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
<i>Article 25.1 - Accès et circulation dans l'établissement</i>	18
<i>Article 25.2 - Protection contre l'incendie</i>	18
<i>Article 25.3 - Installations électriques – mise à la terre</i>	18
<i>Article 25.4 - Protection contre la foudre</i>	19
<i>Article 25.5 - Appareil réfrigération et de compression :</i>	19

ARTICLE 26 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	19
<i>Article 26.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	19
<i>Article 26.2 - Vérifications périodiques</i>	20
<i>Article 26.3 - Interdiction de feux</i>	20
<i>Article 26.4 - Formation du personnel</i>	20
<i>Article 26.5 - Travaux d'entretien et de maintenance</i>	20
ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
<i>Article 27.1 - Organisation de l'établissement</i>	20
<i>Article 27.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	20
<i>Article 27.3 - Rétentions</i>	20
<i>Article 27.4 - Réservoirs</i>	21
<i>Article 27.5 - Règles de gestion des stockages en rétention</i>	21
<i>Article 27.6 - Stockage sur les lieux d'emploi</i>	21
<i>Article 27.7 - Transports - chargements - déchargements</i>	21
<i>Article 27.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	22
ARTICLE 28 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
<i>Article 28.1 - Définition générale des moyens</i>	22
<i>Article 28.2 - Entretien des moyens d'intervention</i>	22
<i>Article 28.3 - Ressources en eau et mousse</i>	22
<i>Article 28.4 - Consignes de sécurité</i>	23
<i>Article 28.5 - Consignes générales d'intervention</i>	23
<i>Article 28.6 - Dégagements</i>	23
<i>Article 28.7 - Désenfumage</i>	23
TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
<i>Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	23
TITRE 9 : ECHEANCES	24
ANNEXES	25
ANNEXE 1 PLAN DE MASSE	25
ANNEXE 2 ATTESTATION DE CONFORMITE	26
ANNEXE 3 AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU	27
TABLE DES MATIERES	28